



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 55953

Texte de la question

M. Pierre Hériaud demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui préciser si les garanties alternatives à la contrainte d'éloignement contenue dans l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (qui impose une distance de 200 mètres entre les sites exploités et la limite de propriété des riverains) peuvent être indifféremment aménagées par des contrats, des conventions ou des servitudes à caractères publics ou privés. Dans cette dernière hypothèse, et eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si dans l'affirmative les conventions privées seront opposables à l'administration. Il entend également attirer son attention sur le fait que cet éloignement de 200 mètres est aujourd'hui en contradiction avec le droit communautaire qui a renoncé, aux termes de la directive de juin 1999, à imposer un tel éloignement aux exploitants de centre de stockage de déchets, et entend connaître sa position sur cette éventuelle contradiction.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'application de l'article 9, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 portant sur les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. L'instruction technique du 11 mars 1987, abrogée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, prévoyait déjà un éloignement d'au moins 20 mètres de toute habitation. Il était prévu que l'arrêté d'autorisation pouvait conditionner la mise en service de l'installation à une convention de servitude entre les parties, publiée à la conservation des hypothèques, grevant les parcelles concernées. L'arrêté du 9 septembre 1997 a confirmé ces mesures relatives à l'isolement du site. L'objectif poursuivi est de mettre l'entrepreneur, c'est-à-dire celui qui porte le projet, face à ses responsabilités vis-à-vis des tiers : il doit faire en sorte que son installation ne leur fasse pas subir de nuisances et entraîne un préjudice aussi faible que possible. C'est pourquoi la règle générale doit être l'éloignement de la zone à exploiter par rapport aux limites de propriété. Toutefois, l'exploitant peut rencontrer des difficultés à acquérir les terrains autour de la zone à exploiter. C'est pourquoi l'arrêté ministériel prévoit une solution alternative : l'exploitant peut fournir des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers. Ces garanties équivalentes prennent alors la forme de contrats, de conventions ou des servitudes de droit privé. Comme tout acte de droit privé, ces contrats, conventions ou servitudes n'engagent l'administration que si l'Etat est l'une des parties signataires. Cela étant, dès lors que de tels actes sont valablement conclus, ils permettent de répondre à l'objectif recherché. Quelque regrettable que soit cette situation, il ne semble pas possible de recourir à des servitudes d'utilité publique pour garantir cet isolement en l'état actuel de la législation. Il est à noter enfin que la prescription relative à l'isolement de la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets, prévue par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, n'est pas en contradiction avec le droit communautaire. S'il est vrai que la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets n'a pas repris une telle obligation, cela ne fait pas obstacle au pouvoir qu'ont les Etats membres, dans le domaine de la protection de l'environnement, d'adopter des mesures de protection renforcées, compatibles avec

le traité.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hériaud](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55953

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7239

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3665